

NON-DÉPÔT DES ATTESTATIONS PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS - AVIS MULTILATÉRAL N° 57-302 DU PERSONNEL DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

Référence : Bulletin hebdomadaire : 2004-02-27, Vol. XXXV n° 08

Objet

Les émetteurs assujettis sont avisés que le personnel des ACVM considérera comme de graves infractions à la législation en valeurs mobilières le non-dépôt des attestations prévues par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « règlement ») ou le dépôt d'attestations non conformes (sauf le personnel de la British Columbia Securities Commission, qui n'a pas adopté le règlement). Le cas échéant, il prendra les mesures qui s'imposent. Dans les cas où l'autorité pertinente possède cette compétence, il recommandera généralement que l'on interdise au chef de la direction ou au chef des finances (ou aux deux) des émetteurs concernés, ou encore aux personnes exerçant des fonctions analogues (respectivement désignés ci-après le « chef de la direction » et le « chef des finances »), de faire des opérations sur les titres de ces émetteurs, et que l'on inscrive ceux-ci sur la liste des émetteurs assujettis en défaut. La version finale du règlement a été publiée le 16 janvier 2004, sous réserve de l'approbation définitive des ministres compétents. S'il est approuvé, le règlement entrera en vigueur le 30 mars 2004.

Contexte

Le règlement fait partie d'un ensemble de projets récents qui visent à restaurer la confiance des investisseurs en améliorant la qualité et la fiabilité de l'information financière des émetteurs assujettis. Il obligera le chef de la direction et le chef des finances de chaque émetteur assujetti à attester personnellement certaines questions relatives aux documents annuels et intermédiaires de l'émetteur.

Le chef de la direction et le chef des finances seront notamment tenus d'attester :

- que les documents annuels et intermédiaires de l'émetteur ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important ou n'omettent aucun fait important;
- que les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'émetteur pendant la période comptable pertinente;
- qu'ils ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision des contrôles et procédures de communication de l'information, ainsi qu'un contrôle interne à l'égard de l'information financière;
- qu'ils ont évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information.

Le règlement s'appliquera aux périodes intermédiaires et aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date. Dans certains cas, les émetteurs devront donc déposer des attestations dès la mi-mai 2004. Les dispositions transitoires du règlement permettent aux émetteurs de déposer une attestation abrégée ou « partielle » (sans les déclarations des paragraphes 4 et 5 des Annexes 52-109A1 et 52-109A2) à l'égard des exercices se terminant le 30 mars 2005 ou avant cette date. Il leur permet aussi de déposer une attestation partielle à l'égard de toute période intermédiaire comprise dans le premier exercice à l'égard duquel ils sont tenus de déposer une attestation « complète » (comportant toutes les déclarations). Pour de plus amples renseignements sur la façon de respecter ces obligations, prière de se reporter à la version finale du règlement publiée dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique, en janvier 2004.

Attentes du personnel

Une fois le règlement en vigueur, les émetteurs assujettis devront s'assurer de déposer correctement toutes les attestations requises. Le personnel est à la disposition de ceux qui auraient des questions sur la façon de remplir leurs obligations. Il rappelle également aux

émetteurs qu'il existe un mécanisme pour obtenir des dispenses de l'application du règlement, dans les cas appropriés.

Le personnel estime que le non-dépôt des attestations prévues par le règlement, ou le dépôt d'attestations non conformes, peut être un signe que l'information financière pose problème. Par conséquent, les émetteurs qui prévoient éprouver des difficultés à déposer les attestations conformément au règlement doivent communiquer sans tarder avec le personnel de l'autorité principale. Le personnel leur demandera d'expliquer pourquoi ils ne peuvent pas déposer les attestations à temps ou en la forme prescrite. Il communiquera également avec les émetteurs qui n'ont pas déposé les attestations dans les délais prescrits pour connaître les raisons du manquement et les difficultés éventuelles que leur pose l'information financière. Dans un cas comme dans l'autre, il recommandera généralement, si l'autorité pertinente est compétente pour ce faire et que le problème n'est pas réglé rapidement, que l'on interdise au chef de la direction ou au chef des finances (ou aux deux) de faire des opérations sur titres, et que l'on inscrive ces émetteurs sur la liste des émetteurs assujettis en défaut. Selon la nature du manquement, il pourrait également recommander d'autres mesures.

En règle générale, c'est l'autorité principale dont relève un émetteur donné qui s'assurera de la conformité au règlement et prendra les sanctions appropriées en cas d'infraction. Le personnel des ACVM essaiera de coordonner les examens pour garantir un traitement uniforme dans tous les territoires.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas

Autorité des marchés financiers

Téléphone : (514) 940-2199, poste 2402

Courriel : sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Erez Blumberger
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-3662
Courriel : eblumberger@osc.gov.on.ca

Elizabeth Topp
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-2377
Courriel : etopp@osc.gov.on.ca

Denise Hendrickson
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 297-2648
Courriel : denise.hendrickson@seccom.ab.ca

Bob Bouchard
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : (204) 945-2555
Courriel : bbouchard@gov.mb.ca